

GE_GERICHTE A/1969/2008 vom 13. August 2008

GE Cour de justice, 2008-08-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1969_2008

FR: GE_GERICHTE A/1969/2008 du 13 août 2008

IT: GE_GERICHTE A/1969/2008 del 13 agosto 2008

Regeste

Insaisissabilité. | La voiture utilisée par le plaignant failli fait l'objet d'un contrat de leasing qu'il n'a signé qu'en qualité de débiteur solidaire. C'est donc à bon droit que l'Office des faillites a sommé le failli de lui remettre ledit véhicule. | LP.92; LP.197.1; 222.1

Erwägungen

E. 1

La Commission de céans est compétente pour connaître des plaintes dirigées contre des mesures prises par des organes de l'exécution forcée qui ne sont pas attaques par la voie judiciaire ou des plaintes fondées sur un prétendu déni de justice ou retard injustifié (art. 17 LP ; art. 10 al. 1 et art. 11 al. 2 LaLP ; art. 56R al. 3 LOJ). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). En l'espèce, la plainte a été formée dans le délai et les formes prescrites (art. 13 al. 1 et 2 laLP) contre une décision de l'Office impartissant au plaignant, déclaré en faillite, de restituer le véhicule immatriculé en son nom. Elle sera donc déclarée recevable.

E. 2

Il sied préalablement de relever que la réquisition de continuer la poursuite dirigée contre le plaignant est antérieure au 1^{er} janvier 2008 - la commination de faillite ayant été notifiée le 21 novembre 2007 - date à laquelle l'abrogation de l'art. 39 al. 1 ch. 5 LP a pris effet. En sa qualité d'associé gérant d'une société à responsabilité limitée, l'intéressé était donc sujet à la poursuite par voie de faillite, aucune des exceptions prévues à l'art. 43 LP n'étant au demeurant réalisée.

E. 3

En l'espèce, l'Office a enjoint le plaignant à mettre à sa disposition le véhicule immatriculé en son nom, retenant que ce bien n'était pas insaisissable au sens de l'art. 92 LP. A ce stade, il sera observé que le plaignant n'exerce aucune activité lucrative et qu'il n'a démontré ni la réalité du traitement médical qu'il déclare suivre, ni, a fortiori, le caractère indispensable d'un véhicule, partant l'impossibilité, voire son incapacité de se rendre à l'hôpital au moyen des transports publics (cf. art. 92 ch. 1 et 3 LP). La décision de l'Hospice général relative à l'octroi de prestations en sa faveur ne fait, par ailleurs, état d'aucuns frais relatifs à de tels déplacements. Cela étant, postérieurement à sa décision, l'Office a appris que cette voiture faisait l'objet d'un contrat de leasing conclu le 16 juin 2007 pour une durée de 49 mois par R_____ SA, preneur, dont le plaignant était administrateur, et P_____ SA, et que le failli n'a signé qu'en qualité de débiteur solidaire. Il appert donc que le plaignant n'est ni propriétaire de ce véhicule, ni même preneur dudit leasing.

E. 4

Manifestement infondée et à la limite de la témérité (cf. art. 20a al. 2 ch. 5 LP), la plainte sera rejetée. * * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 4 juin 2008 par M. B _____ contre la décision de l'Office des faillites du 29 mai 2008 dans le cadre de la faillite du précité (n° 2008 xxxx94 H). Au fond : 1. La rejette. 2. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; M. Didier BROSSET et M. Philipp GANZONI, juges assesseurs Au nom de la Commission de surveillance : Véronique PISCETTA Ariane WEYENETH Greffière : Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.